

AIX 13 FEVRIER 1980
Aff. DE REGIBUS c/DI GENNARO

Inédit

DOSSIERS BREVETS 1981. V. n. 7

GUIDE DE LECTURE

– CONTRATS SUR BREVET : .MANDAT $\neq$ LICENCE *

.MANDAT D'INTERET COMMUN **

I - LES FAITS

- 4 décembre 1974 : Conclusion, par acte notarié, d'un contrat intitulé contrat de mandat par lequel De REGIBUS confie à Di GENNARO la gestion et la mise en exploitation "pour lui et en son nom" des brevets d'invention concernant un économiseur d'essence (brevet n° 52-871 et 73-28.591).
- 1975 à 1977 : Diverses démarches infructueuses effectuées par Di GENNARO en vue de la commercialisation de l'invention.
- 18 Février 1977 : Révocation par De REGIBUS, du contrat conclu le 4 décembre 1974.
- 2 Aout 1977 : Di GENNARO demandeur, assigne De REGIBUS, défendeur, devant le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en réparation des dommages résultant de la rupture fautive du contrat.
- 8 Mars 1978 : T.G.I MARSEILLE fait droit à la demande. De REGIBUS fait appel.
- 13 Février 1980 : Cour d'appel d'AIX en PROVENCE rejette l'appel et confirme le premier jugement.

II - LE DROIT

1^{er} PROBLEME : CRITERE DE DISTINCTION DU MANDAT ET DE LA LICENCE DE BREVET.

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties

a) Le demandeur (De REGIBUS)

prétend que le contrat litigieux n'était pas un mandat mais une licence de brevet.

b) Le défendeur (Di GENNARO)

prétend que le contrat litigieux était un mandat et non pas une licence de brevet.

2) Enoncé du problème

Quel est le critère de distinction entre le contrat de mandat et le contrat de licence ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

" Attendu en effet que dans cet acte, qualifié par les parties de procuration, ce qui révèle déjà sous ce vocable la nature et la limite des droits et pouvoirs reconnus à Di GENNARO, l'appelant De REGIBUS a clairement et expressément indiqué que "par les présentes, il a constitué pour son mandataire " Di GENNARO auquel il donne pouvoir de, pour lui et en son nom..." tous termes traduisant la volonté formelle de De REGIBUS de ne reconnaître à l'intéressé que la qualité de simple mandataire et non celle de bénéficiaire d'un contrat de licence de brevets ".

2) Commentaire de la solution

La confusion paraît, à première vue, difficile, entre le mandat et la licence dont l'objet est bien distinct. "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom " (article 1984, al.1 code civil). La licence est, en revanche, " le contrat par lequel un breveté, concédant, s'engage à assurer la jouissance paisible d'une invention brevetée à un concessionnaire, licencié, qui s'engage à assurer une contrepartie " (JM. MOUSSERON, Encycl. Dalloz, Dr.commercial, v. Brevet d'invention, nr 451.). Le contrat de licence est soumis aux règles du contrat de louage, édictées par les articles 1713 et suivants du Code Civil. (J.J. BURST, Breveté et Licencié..., nr 18 et s).

La question de la distinction entre le mandat et le louage a cependant été posée aux tribunaux avant la présente affaire. Elle se pose lorsque le mandant remet une chose en la possession du mandataire. (Lyon, 11 déc. 1868, D.P 18 71, II, 1 68 ; Cass crim 27 Janv. 1938, D.H 1938, 182). Dans certains cas, en effet, les parties ont intérêt à camoufler un louage sous l'apparence d'un mandat, afin d'échapper à l'application du régime spécifique à certains contrats de bail (en matière immobilière, par exemple).

La jurisprudence opère la distinction en analysant le contenu des obligations réciproques des parties dans le contrat litigieux et, en particulier, l'obligation de rémunération et le service rendu en contrepartie. Si le service consiste à permettre l'utilisation d'une chose (ou d'une

invention brevetée) en contrepartie d'une rémunération versée par l'utilisateur, le contrat est une licence. Si, en revanche, le service est rendu par l'utilisateur de la chose en contrepartie d'une rémunération versée par celui dont il l'a reçue, le contrat est un mandat (R.RODIERE, Encycl. Dalloz, Dr. civil, v° Mandat, nr.39).

Dans la présente affaire, la Cour a retenu pour le contrat litigieux la qualification de mandat, en se fondant sur l'intitulé de la convention et les termes " mandataire " et " donne pouvoir ", pour lui et en son nom...". Une telle démarche paraît superficielle, en ce que les termes employés par les parties et les qualifications par elles retenues ne sont qu'un indice de la véritable nature juridique de leur acte. (F. TERRE. L'influence de la volonté individuelle sur les qualifications). Ils ne lient nullement le juge et ne le dispensent pas davantage de rechercher la qualification en analysant le contenu des obligations réciproques. Or , ni le contenu de la "mission " confiée, ni les modalités de la rémunération n'ont été envisagées dans la décision.

2ème PROBLEME : CRITÈRE DU MANDAT D'INTERET COMMUN.

A - LE PROBLEME

1) Prétentions des parties.

a) le demandeur (De REGIBUS)

prétend que s'il s'agissait d'un mandat, celui-ci n'était pas conclu dans l'intérêt commun des parties et pouvait donc être rompu unilatéralement.

b) le défendeur (Di GENNARO)

prétend qu'il s'agissait d'un mandat d'intérêt commun qui ne pouvait être rompu que pour un motif légitime ou par consentement mutuel des parties.

2) Enoncé du problème.

Quel est le critère du mandat d'intérêt commun ?

B - LA SOLUTION

1) Enoncé de la solution

" Attendu qu'à l'appui de ses moyens d'appel...la mention, dans ce projet d'acte (projet de contrat de licence) du nom de Di GENNARO, aux côtés de celui de De REGIBUS, s'explique par le désir du premier d'être partie à l'acte afin de s'assurer par ce moyen, au besoin après novation de leurs conventions originaires, un titre consacrant par voie de participation aux bénéfices, son droit aux avantages financiers procurés par son activité de mandataire

ayant agi dans l'intérêt commun tant à lui-même qu'à celui de son mandant."

2) Commentaire de la solution

La notion de "mandat d'intérêt commun" est inconnue du code civil et a été élaborée par la jurisprudence. Le code civil envisage le mandat comme un contrat conclu essentiellement dans le cadre de relations d'amitié et qui, par conséquent, ne comportait pas de rémunération et pouvait être révoqué à tout moment par le mandant. Cette conception est devenue peu à peu inadaptée à l'évolution du contrat du mandat, utilisé dans la pratique des affaires. La jurisprudence a, dès lors, suivi l'effort de la doctrine pour réserver un régime particulier à ce type de mandat. Le raisonnement a consisté à considérer que lorsque le mandat est conclu dans " l'intérêt commun" des deux parties, il ouvre droit au profit du mandant non seulement à une rémunération, mais encore à une indemnité de rupture lorsque celle-ci est intervenue brusquement et sans être justifiée par une faute du mandataire. Cette analyse a été appliquée essentiellement aux contrats d'agence commerciale.

Le problème était, dès lors, de déterminer quels sont les contrats pouvant être qualifiés de mandats d'intérêt commun. Sont qualifiés tels les mandats dans lesquels le contrat que le mandataire est chargé de conclure présente un intérêt à la fois pour le mandant et pour le mandataire (MAZEAUD, Leçons de Droit civil, T.3 vol. 2, nr. 1421). Pour savoir si un mandat est d'intérêt commun, il faut donc considérer non le contrat de mandat, mais le contrat que le mandataire a mission de conclure pour le compte du mandant (par ex. un contrat de licence). Il ensuit que le mandat d'intérêt commun ne se confond pas, cependant, avec le mandat à titre onéreux (mandat dit "salarié") ; il n'est pas suffisant que l'intérêt du mandataire consiste dans la rémunération promise par le mandant. L'intérêt du mandataire doit être prouvé de manière autonome, la rémunération n'étant qu'un élément de cette preuve (Com. 8 oct. 1969, D.1970, 143 note J. LAMBERT ; Aix en Provence, 31 oct. 1963, JCP 1964 II 13647 note HEMARD ; GIVERDON, Encycl. Dalloz, Dr.com.V° Agent commercial ; - D. ALEXANDRE, Juris-Classeur civil, art.198 1990,V° Mandat).

Dans le présent litige, la qualification de mandat d'intérêt commun semble avoir été de l'existence d'un projet de contrat de licence que l'on envisageait de conclure avec un tiers (la société TEC). Selon les termes de ce projet, le mandant (De REGIBUS) et le mandataire (Di GENNARO) auraient tous deux participé aux bénéfices résultant de l'exploitation du brevet. Cette analyse peut paraître insuffisante au regard de la jurisprudence qui admet difficilement l'extension de la notion de mandat d'intérêt commun en dehors des hypothèses d'agence commerciale (Mazeaud, op. cit., nr. 1422).

COUR D'APPEL D'AIX

Des dossiers soumis à la Cour, il résulte que :

Le 18 Février 1977, de REGIBUS a révoqué le mandat que, par acte notarié en date du 4 décembre 1974, il avait donné à DI GENNARO aux fins de s'occuper de la gestion et de la mise en exploitation des brevets d'invention concernant un économiseur d'essence pris à son nom sous les n°s 52.871 et 73 - 28.591.

Considérant que ce mandat présentait pour chacune des parties un intérêt lui conférant le caractère d'un mandat d'intérêt commun interdisant à DE REGIBUS d'y mettre fin sans l'accord de son mandataire ou sans exciper d'un motif légitime et estimant qu'en l'espèce cette révocation du mandat n'avait été motivée par aucune raison sérieuse et légitime, DI GENNARO, par exploit en date du 2 août 1977, a fait assigner de REGIBUS, devant le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, aux fins d'obtenir, en réparation du préjudice causé par cette révocation unilatérale de mandat, sa condamnation, assortie de l'exécution provisoire, à lui payer d'une part une somme de 30.000 Francs avec intérêts de droit à compter de la demande et d'autre part, pendant deux années, le tiers des redevances payées par la société T.E.C pour l'exploitation des brevets.

Sur cette action, de REGIBUS a conclu au principal que le contrat du 4 décembre 1974 ne s'analysait pas en un mandat d'intérêt commun, mais en une licence exclusive d'exploitation de brevet d'invention destinée à commercialiser et développer l'exploitation des brevets et que, par conséquent, l'action de DI GENNARO fondée sur les articles 1998 et suivants du code civil ne pouvait pas prospérer.

De REGIBUS a encore conclu au rejet de la demande en faisant grief à DI GENNARO d'avoir été négligent dans l'exploitation et la gestion du brevet et même d'avoir fait preuve, pendant plus de deux années, d'une carence totale justifiant, avec la résiliation du contrat de licence aux torts et griefs exclusifs de DI GENNARO, la condamnation de celui-ci à lui payer une somme de 50.000 Francs à titre de dommages-intérêts de droit à compter du 4 décembre 1974.

Après avoir rappelé les éléments essentiels du contrat de licence de brevets d'invention et considéré que l'acte notarié du 4 décembre 1974 ne présentait pas ces caractéristiques, le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, par jugement contradictoire en date du 8 mars 1978, a estimé que cet acte ne pouvait être analysé autrement que comme un mandat d'intérêt commun et qu'en l'absence de tout accord des parties pour sa résiliation ou de la justification par de REGIBUS d'un motif légitime, ce mandat devait être résilié aux torts et griefs exclusifs de de REGIBUS, condamné en outre à payer à DI GENNARO une somme de 30.000 Francs à titre de dommages-intérêts en rémunération de ses peines et soins.

Suivant déclaration faite au Greffe de la Cour le 13 Avril 1978, enrôlée le 11 Mai 1978, de REGIBUS a relevé appel de ce jugement signifié le 31 Mars 1978.

Réitérant ses moyens de première instance, de REGIBUS soutient que le contrat du 4 décembre 1974 ne consistait pas dans un mandat mais dans un contrat de licence de brevet d'invention dans lequel il agissait

2

Attendu d'ailleurs qu'il résulte des propres écrits de l'appelant que celui-ci n'a jamais contesté la nature de mandat présentée par l'acte du 4 décembre 1974 ;

Attendu en effet que dans cet acte, qualifié par les parties de procuration, ce qui révèle déjà sous ce vocable la nature et la limite des droits et pouvoirs reconnus à DI GENNARO , l'appelant de REGIBUS a clairement et expressément indiqué que " par les présentes, il a constitué pour son mandataire " DI GENNARO auquel il " donne pouvoir de, pour lui et en son nom..." , tous termes traduisant la volonté formelle de REGIBUS de ne reconnaître à l'intimé que la qualité de simple mandataire et non celle de bénéficiaire d'un contrat de licence de brevets ;

Que cette volonté se trouve encore confirmée par les termes de la lettre adressée par l'appelant à l'intimé en réponse à sa lettre de protestation du 17 Février 1977 et dans laquelle, réitérant et confirmant la résiliation du contrat, il a par quatre fois employé expressément le vocable de mandat sans jamais utiliser ni même faire la moindre allusion à celui de licence de brevets ;

Attendu qu'à l'appui de ses moyens d'appel tendant à contester, contrairement à ses propres écrits, la nature de mandat de l'acte du 4 décembre 1974, de REGIBUS ne saurait utilement se prévaloir du projet de contrat de licence d'exploitation d'un brevet d'invention proposé par DI GENNARO à la Société T..E.C, car d'une part ce document ne consiste qu'en un simple projet établi à l'initiative de DI GENNARO dans le cadre des rapports le liant à de REGIBUS, projet non accepté par ce dernier et d'autre part la mention, dans ce projet d'acte, du nom de DI GENNARO, aux côtés de celui de de REGIBUS, s'explique par le désir du premier d'être partie à l'acte afin de s'assurer par ce moyen, au besoin après novation de leurs conventions originaires, un titre consacrant par voie de participation aux bénéfices, son droit aux avantages financiers procurés par son activité de mandataire ayant agi dans un intérêt commun tant à lui même qu'à celui de son mandant ;

Attendu qu'il échet donc de débouter l'appelant de sa contestation relative à la nature de mandat de l'acte du 4 décembre 1974 et de confirmer, sur ce point, le jugement entrepris, en précisant que ce mandat avait été donné pour une durée indéterminée ;

Attendu qu'ainsi que l'ont encore rappelé à juste titre les premiers juges, le mandat conféré dans l'intérêt du mandant et du mandataire ne peut être révoqué que du consentement mutuel des parties, ou pour une cause légitime reconnue en justice, ou encore suivant les clauses et conditions spécifiées par le contrat ;

Attendu qu'en l'espèce, l'acte du 4 Décembre 1974 n'ayant prévu aucune clause particulière de révocation de mandat et l'intimé DI GENNARO n'ayant jamais donné son accord à la révocation du 17 Février 1977 contre laquelle il a, au contraire, vigoureusement protesté, l'appelant ne peut échapper aux conséquences de cette révocation unilatérale qu'en établissant qu'elle a été rendue nécessaire par une cause légitime ;

Attendu qu'il prétend à cet effet que du 4 décembre 1974 jusqu'à la résiliation du contrat DI GENNARO aurait, par sa négligence et sa passivité quasi-totale dans l'exécution de ses obligations, commis des manquements caractérisés justifiant amplement et légitimement la révocation unilatérale de ce contrat ;

en qualité de breveté et DI GENNARO en qualité de licencié exclusif avec les obligations d'exploitation et de reddition de comptes correspondants.

Il prétend trouver la preuve de la nature particulière de ce contrat de licence dans le propre comportement de DI GENNARO qui n'aurait pas agi comme un mandataire, notamment à l'occasion du projet de cession de licence à la Société T.E.C envisagée par lui en Mai 1977 à une époque où le contrat le liant à de REGIBUS était rompu depuis le 16 Février 1977.

Faisant donc grief aux premiers juges d'avoir mal qualifié la convention du 4 décembre 1974, de REGIBUS demande à la Cour de l'interpréter, non comme un mandat d'intérêt commun, mais comme un contrat de licence aux effets juridiques distincts de ceux qui ont été retenus.

En tout état de cause, l'appelant, excipant de divers documents prétend y trouver la preuve que DI GENNARO aurait failli aux obligations contractuelles qui lui incombent, car il n'aurait manifesté aucune activité réelle entre juillet 1975 et février 1977, date de la résiliation du contrat, et qu'en outre il ne lui aurait jamais fourni aucun compte, commettant ainsi des manquements caractérisés qui sont bien de nature à constituer une cause légitime justifiant la résiliation du contrat, pour le cas où la Cour estimerait qu'il s'agissait bien d'un mandat.

En conclusion, de REGIBUS demande à la Cour, réformant le jugement entrepris :

- de dire qu'il ne peut être tenu pour responsable de la rupture du contrat du 4 Décembre 1974, cette rupture étant la conséquence exclusive de la négligence fautive de DI GENNARO dans l'exécution de ses obligations,

- De débouter DI GENNARO de toutes ses demandes et de le condamner reconventionnellement, à lui payer une somme de 50.000 Francs à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice commercial causé, outre 10.000 Francs en vertu de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

DI GENNARO sollicite, par adoption des motifs des premiers juges, la confirmation pure et simple du jugement entrepris et la condamnation de de REGIBUS à lui payer une somme de 5.000 Francs par application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture est en date du 3 janvier 1980.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que, pour des motifs que la Cour approuve, les premiers juges dont l'incompétence territoriale, purement relative, n'a pas été expressément soulevée par l'appelant de REGIBUS tant en première instance qu'en cause d'appel, ont, à bon droit, analysé le contrat litigieux du 4 décembre 1974, non comme un contrat de licence de brevets d'invention, mais comme un mandat présentant pour les parties un intérêt commun ;

Attendu que l'appelant ne saurait prendre prétexte de ce que l'intimé n'aurait pas rendu compte de l'exécution de son mandat pour justifier la résiliation de celui-ci ;

Attendu d'abord qu'il paraît peu vraisemblable, les parties habitant toutes deux à TOULON, que de REGIBUS n'ait pas été mis au courant par DI GENNARO de l'état de ses démarches et des perspectives de mise au point et de commercialisation des brevets ;

Attendu d'ailleurs que, dans sa lettre confirmant la révocation du mandat, de REGIBUS ne reprochait pas à DI GENNARO de ne pas lui avoir rendu compte de ses diligences mais lui faisait grief de ne lui avoir présenté, depuis décembre 1974, aucune réalisation ni proposition d'exécution du mandat ;

Attendu qu'en l'état des termes généraux de la procuration notariée du 4 Décembre 1974 lui donnant mission de " s'occuper de la gestion et de la mise en exploitation du brevet d'invention " appartenant à DE REGIBUS, DI GENNARO, à qui aucune obligation de rendre compte à des dates fixes et déterminées n'avait été imposée, pouvait légitimement penser qu'il ne devrait informer son mandant des résultats atteints que lorsque ceux-ci seraient enfin positifs et sur le point d'aboutir à la commercialisation et à l'exploitation du brevet ;

Or attendu qu'il résulte de la correspondance échangée de 1975 à 1977 par de REGIBUS avec la Société TECHNIQUES EUROPEENNES de COMMUTATION dite T.E.C. qui avait été contactée par DI GENNARO, que de nombreuses difficultés de mise au point de divers éléments de l'économiseur d'essence, notamment des relais et des volets, exigeaient leur règlement rapide afin de pouvoir vendre les appareils et faire passer l'invention dans sa phase de commercialisation ;

Attendu que cette correspondance révèle donc d'une part que de REGIBUS qui s'adressait directement à la société T.E.C. connaissait les prises de contact et les diligences effectuées à cet effet par son mandataire DI GENNARO et d'autre part que les difficultés de mise en exploitation des brevets ne provenaient pas de ce dernier mais des problèmes techniques rencontrés au stade de l'expérimentation dans la mise au point du système, ce qui ne pouvait qu'en retarder son lancement sur le marché ;

Attendu qu'aucune faute quelconque ne saurait être reprochée de ce chef à DI GENNARO ;

Attendu d'autre part, ainsi que l'ont justement rappelé les premiers juges, il s'évince des pièces produites par DI GENNARO que celui-ci, dès la signature de la procuration notariée du 4 décembre 1974, a immédiatement entrepris des démarches sérieuses tant auprès de la société T.E.C., pour la mise au point de l'appareil et la préparation de leurs accords de collaboration que de diverses administrations, telles les P.T.T, les Ponts et chaussées, l'EDF, le service du Parc Auto Fourrière de TOULON, pour obtenir d'elles leur consentement à l'installation à titre gratuit, dans le cadre d'une campagne d'expérimentation, des appareils économiseurs d'essence, opération de propagande acceptée par ces administrations et dans l'ensemble positive en raison des résultats satisfaisants observés par les utilisateurs ayant constaté une économie efficace d'essence mais reproché un niveau sonore important à la décélération avec une tendance à l'étouffement du moteur à très bas régime ;

Attendu que les divers éléments du dossier analysés par les premiers juges et soumis à nouveau à la Cour démontrent que, dans le cadre du mandat qui lui avait été assigné, DI GENNARO a déployé une activité certaine et continue pour tenter d'aboutir, dans son propre intérêt comme dans celui de son mandant dont les intérêts étaient liés aux

siens, à la mise au point définitive de l'appareil et à sa commercialisation en entreprenant dans ce but toutes démarches utiles en engageant des dépenses et en prenant tous les contacts nécessaires en vue de la réalisation de leurs espérances ;

Attendu qu'aucune faute n'étant établie à l'encontre de DI GENNARO c'est donc à bon droit que les premiers juges dont la décision doit être confirmée dans toutes ses dispositions, ont estimé que le motif de rupture invoqué par de REGIBUS était fallacieux ou en tous cas abusif et injustifié et ont, pour cette raison, constaté que le mandat du 4 Décembre 1974 avait été résilié unilatéralement aux torts et griefs exclusifs de de REGIBUS;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de l'intimé une partie des frais et honoraires non compris dans les dépens ; que, sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, il échet de condamner de REGIBUS à payer à ce titre une somme de 2.000 Francs à DI GENNARO ;

Vu l'article 696 du nouveau Code de procédure civile,
PAR CES MOTIFS, et ceux des premiers juges que la Cour adopte,
LA COUR,

Statuant en matière civile, contradictoirement;

Déclare recevable en la forme l'appel de DE REGIBUS ;

Au fond, l'en déboute et confirme dans toutes ses dispositions le jugement entrepris qui sortira son plein et entier effet ;

Le condamne à payer à DI GENNARO une somme de DEUX MILLE FRANCS (2 000 Frs) en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile;

Le condamne aux dépens et dit que la SCP ROUGON de SAINT FERREOL et TOUBOUL, avoués, aura le droit de recouvrer directement contre lui ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

BERTRAND

VALLAT.

